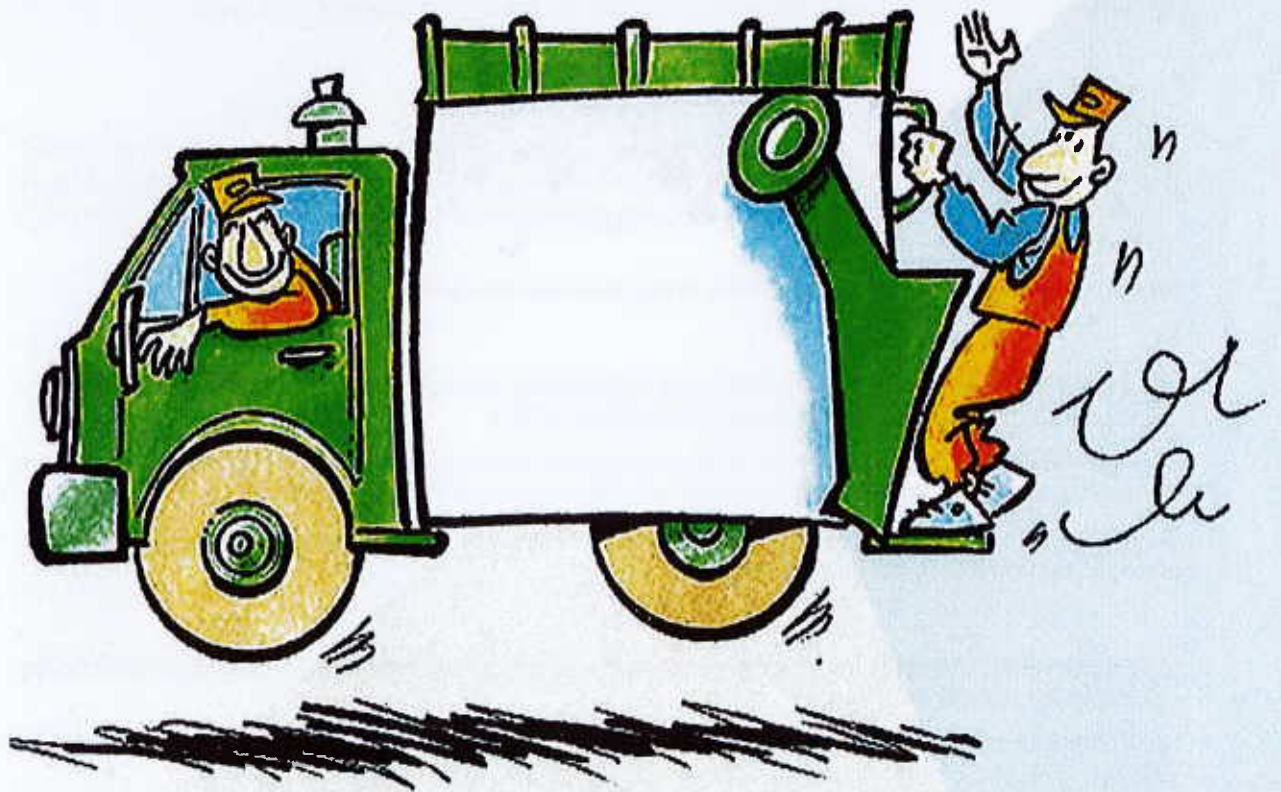


COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

Caux
Austreberthe

Communauté de communes Caux-Austreberthe

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



Article 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement fixe les principales règles selon lesquelles la Communauté de Communes assure la collecte des déchets ménagers ou assimilés en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination.

1.2 Champ d'application

Les services de collecte définis, ci-après, sont assurés par la Communauté de Communes Caux-Austreberthe (CCCA), compétente sur son territoire en la matière de gestion des déchets ménagers et assimilés conformément à ses statuts et en application de l'article L2224-13 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014-article 71 du Code général des collectivités territoriales, soit directement par ses services soit par une entreprise désignée par elle.

Article 2. CATÉGORIES DE DÉCHETS

2.1 La communauté de communes collecte en porte-à-porte, selon différentes modalités, les déchets suivants :

2.1.1-Les ordures ménagères résiduelles (OMR) en porte-à-porte sur l'ensemble des 9 communes de la CCCA

Ensemble des déchets produits par les ménages et n'entrant pas dans les catégories ci-dessous.

2.1.2-Les déchets ménagers recyclables (DMR) sur l'ensemble des 9 communes de la CCCA

Sont considérés DMR, les papiers (journaux, brochures...), les cartons de petite taille, les emballages (bouteilles, bidons et flacons en plastiques, briques alimentaire, conserves...), ainsi que tous les autres emballages ménagers en plastique vidés (pots de yaourts et assimilés, barquettes, opercules, capsules de café, sacs plastiques, etc.) qu'il n'est pas nécessaire de rincer.

Attention : le polystyrène est à déposer dans le bac d'ordures ménagères.

2.1.3-Les déchets ménagers végétaux (DMV) en porte-à-porte uniquement sur les communes de Barentin, Pavilly et Limésy selon le calendrier de collecte établi par la CCCA

Sont considérés DMV, dits déchets verts, les déchets issus des jardins des particuliers exempts de tout autre type de matériaux dont le diamètre est inférieur à 10 cm et la longueur est inférieure à 1 m.

En dehors de la période de collecte, il convient impérativement de composter à domicile ou d'apporter ses déchets verts en déchetterie de Villers-Ecalles.

2.1.4-Les encombrants ménagers en porte-à-porte uniquement sur les communes de Barentin et Pavilly selon les conditions ci-après mentionnées

Les déchets ménagers qui, par leur volume ou leur poids, ne peuvent être pris en compte dans la collecte des ordures ménagères en porte à porte (gros électroménager, literie, meubles...)

L'élément doit être une pièce unique, et non un ensemble de petites unités et doit être transportable par 1 à 2 personnes (taille maximale : 2 m long / poids maximal : 50kg) conformément à la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs salariés (CNAM).

Les résidus de construction et déconstruction ne sont pas considérés comme encombrants ménagers. La Communauté de communes se réserve le droit d'adapter la liste des objets inclus dans la tolérance. La liste de déchets est non exhaustive et sera amenée à évoluer avec la mise en place d'une responsabilité élargie du producteur (Arrêté du 26 décembre 2012 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de contribuer et de pourvoir à la gestion de déchets d'éléments d'ameublement).

Les petits éléments facilement transportables ne sont pas pris en charge dans le cadre de la collecte des encombrants (grille-pain, radio réveil, matériel informatique, etc...), ainsi que les éléments en verre type dessus de table, aquarium, miroir, etc...

2.2. Apport volontaire (hormis les 4 catégories de déchets mentionnés ci-avant) en colonne pour :

Le verre ménager

Il s'agit des matériaux en verre de type pots, bocaux, bouteilles... à l'exclusion des céramiques, des ampoules, verres spéciaux...

2.3. Apport volontaire en déchetterie pour TOUS LES AUTRES TYPES DE DECHETS inscrits dans le règlement intercommunal de la déchetterie de Villers-Ecalles (D3E, DDS, amiante, gravats, incinérables, non incinérables, déchets verts, éco-mobilier, cartons, etc)

Définition des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères

Ce sont les déchets de même nature que ceux visés ci-dessus dont le détenteur final n'est pas un ménage et dont les caractéristiques et les quantités produites dans la limite de 600 L par semaine permettent un enlèvement et un traitement conjoint avec les ordures ménagères sans sujétion technique particulière.

Sont exclus en particulier :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux,
- les déchets contaminés provenant d'hôpitaux ou de cliniques,
- les déchets issus d'abattoirs ou de boucheries,
- les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères,
- les déchets d'activité dangereux type carreaux, vitres etc.
- les déchets radioactifs

Article 3. DISPOSITIONS d'AMENAGEMENT

3.1. Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte

Toutes les voies doivent permettre un passage libre de stationnement de 3,50m minimum et d'encombrement sur une hauteur minimum de 4.15 m, ainsi qu'une chaussée supportant le passage de véhicule de 19 à 26 tonnes. Dans le cas où des voiries ne répondraient pas à ces caractéristiques, les services de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe pourront se réserver le droit de modifier le trajet de la collecte.

Le passage doit rester libre de tout encombrement (plantation, éclairage, fils électriques, ...).

Aux intersections des voies, un rayon de braquage intérieur de 8 mètres minimum et un rayon extérieur de 11,50 mètres minimum est demandé.

L'opérateur de collecte devra être associé en amont de tout aménagement impliquant une collecte de déchets.

Pour les impasses, la desserte en porte à porte est possible uniquement s'il existe une palette de retournement. Sur ces palettes une attention particulière devra être portée contre le stationnement illégal : aucun stationnement ne doit gêner les véhicules de collecte. Les voies où l'accès nécessite une marche-arrière par le véhicule de collecte ne seront pas collectées en porte à porte, conformément à la recommandation R437 de la CNAM. Dans ce cas, la desserte se fera à l'entrée de l'impasse sur un point de présentation des bacs individuels (cf. prescriptions ci-dessous). Les usagers devront y présenter leurs bacs conformément au présent règlement.

Si le regroupement de plusieurs bacs est nécessaire (immeubles collectifs, points de présentation en bout d'impasse...), Il est préconisé de créer des aires de présentation à la collecte de surface suffisante, avec un revêtement stabilisé, accessibles lors de la collecte (aucun stationnement ne doit gêner la collecte) et un revêtement surbaissé sur le trottoir de 1.20 m minimum. Une attention particulière doit être portée à la largeur

des trottoirs qui doit être suffisante pour permettre le cheminement des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) les jours où les bacs sont sortis, soit 1,40m libre d'obstacle (Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics).

L'accès aux voies privées est possible sous conditions à préciser par le biais d'une convention de passage obligatoire avec le propriétaire de la voie. Aucune entrée sur une propriété privée ne sera autorisée. Cette convention autorise l'accès et le retournement des véhicules de collecte dans les voies et impasses et dégage la responsabilité du collecteur à raison de ses actions dans les limites de l'autorisation consentie.

3.2. Les aires de présentation des bacs

Les récipients autorisés doivent être entreposés sur une aire aménagée et spécialement réservée à leur présentation. Le sol doit être en matériaux imperméables et imputrescibles.

Pour les logements neufs, les permis de construire doivent intégrer une aire de présentation des bacs dans l'enceinte privée du projet. Cependant, si la configuration ne le permet pas et avec l'accord préalable de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe, des dérogations pourront exceptionnellement être accordées.

3.3. Les locaux de stockage

3.3.1. Locaux « ordures ménagères et assimilés »

3.3.1.1. Logements individuels

Les logements individuels sont équipés de bacs de 120 à 360 litres en fonction de la composition du foyer (*1 à 3 personnes : 120 litres ; 4 à 6 personnes : 240 litres ; 7 personnes et plus : 360 litres*). Aucune prescription particulière n'est appliquée pour le dimensionnement des locaux de remisage des bacs des logements individuels, à condition qu'ils comportent un garage ou un espace de stockage sur la parcelle. Les bacs ne devront pas être stockés en permanence sur l'espace public.

3.3.1.2. Immeubles d'habitation

Caractéristiques des locaux

Il est rappelé que conformément à l'article R 111-3 du code de la construction et de l'habitation, les locaux de remisage dédiés devront être clos, couverts et correctement ventilés et disposer d'un point de lavage avec évacuation des eaux usées. Le sol et les parois seront en matériaux imperméables et imputrescibles. Ils doivent être de dimensions suffisantes pour stocker et manipuler tous les bacs affectés à l'immeuble. Les largeurs de portes doivent permettre la circulation des bacs. Ils devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Pour une manutention aisée des bacs, les locaux de remisage des bacs doivent être accessibles à partir de la voie. Cela implique de proscrire les ascenseurs, le franchissement de marches ou de pente supérieure à 10%.

Dans les immeubles collectifs, une signalisation adéquate (consignes de tri) doit être apposée dans les locaux de stockage des bacs à ordures ménagères et déchets ménagers recyclables. Celle-ci peut être fournie sur simple demande auprès du pôle propreté de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe.

3.3.1.3 Immeubles mixtes

Dans le cas des Immeubles mixtes (logements + commerces ou bureaux...) il est recommandé de créer plusieurs locaux séparés dédiés aux ordures ménagères : un pour les logements et un pour les activités afin d'identifier les flux de déchets.

Lorsqu'une autorisation d'occupation des sols aura été délivrée pour un bâtiment comportant un ou plusieurs locaux d'activité non aménagés, une attention particulière sera donnée à la déclaration de travaux relative à l'aménagement de ce ou ces locaux qui devront impérativement comporter un local destiné au stockage des bacs à ordures ménagères.

3.4. Locaux « encombrants »

Dans le neuf comme dans l'ancien, le pré stockage pour les encombrants doit être effectué dans les immeubles. Le service de collecte est modulé en fonction des secteurs géographiques et des quartiers sur l'ensemble du territoire de la collectivité.

3.5. Les installations de compostage

Dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, la Communauté de Communes Caux-Austreberthe encourage les habitants dans la pratique du compostage, qu'il soit individuel ou collectif.

Quel que soit le type d'équipement, il devra être géré et entretenu de façon à ne pas créer de nuisance pour le voisinage, notamment au plan olfactif.

Le matériel de compostage collectif, de type pavillon de compostage ou regroupement de composteurs doit être installé sur l'emprise privée. Une installation sur le domaine public pourra être envisagée uniquement après accord de la commune concernée. L'implantation devra être conforme aux règles d'urbanisme (déclaration de travaux) et devra faire l'objet d'une étude concernant son intégration paysagère.

Article 4. LES MODALITES DE COLLECTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX-AUSTREBERTHE

4.1. Type de contenants de pré collecte par déchets et par zone

4.1.1 Les déchets ménagers recyclables (DMR)

Ils sont déposés dans des sacs translucides jaunes pour les communes de Blacqueville, Bouville, Emanville, Goupillières, Limésy, Sainte-Austreberthe et Villers-Ecalles. Les sacs sont fournis gratuitement par la CCCA et distribués par les mairies.

Les administrés des communes de Barentin et de Pavilly sont équipés de bacs avec couvercle jaune pour les DMR.

Les consignes de tri récentes peuvent être retirées auprès de la mairie ou de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe, ou sollicitées par mail à l'adresse suivante : proprete@cc-caux-austreberthe.fr

4.1.2 Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les bacs à couvercle bleu (ou anciennement vert : ex SOMVAS et marron : Pavilly) doivent être exclusivement utilisés pour les collectes des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR).

La CCCA met à disposition des usagers des bacs de volumes différents en fonction de la composition du foyer (Annexe 1) pour les bacs d'OMR et DMR.

4.1.3. Les déchets végétaux (DV)

Les bacs à cuve et couvercle vert servent à la collecte des déchets verts pour la commune de Barentin exclusivement et sont d'une capacité unique de 240 litres.

Les communes de Pavilly et Limésy disposent de sacs transparents disponibles à l'accueil de la CCCA. La dotation moyenne correspond à 3 sacs réutilisables sur une durée de 24 mois. Un complément pourra avoir lieu au cas par cas, à l'appréciation du pôle propreté de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe (ex : taille du terrain, sac parti après collecte, etc ...).

Pour les trois types de récipients mentionnés, ci-avant, les bacs doivent être obligatoirement clos et les déchets ne doivent pas déborder. Considérant la puce intégrée dans le bac servant à l'identification de ce dernier, il est interdit, sans accord de la CCCA, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu. En dehors du temps de collecte, les bacs doivent être obligatoirement remis à l'intérieur des propriétés privées et pour les immeubles d'habitat collectif déposés dans leurs locaux techniques prévus à cet effet.

4.2. Attribution des contenants

4.2.1 Attribution des sacs

- Les sacs pour les déchets ménagers recyclables (**DMR**) sont fournis gratuitement par la CCCA et distribués par les mairies annuellement (journées programmées ou au fil de l'eau) pour les communes répertoriées au 4.1.1. Leur nombre est fixé en fonction de la composition familiale du foyer, soit :

- 1 ou 2 personnes : 3 rouleaux/an, soit 78 sacs
- 3 ou 4 personnes : 4 rouleaux/an, soit 104 sacs
- 5 personnes et plus : 5 rouleaux/an, soit 130 sacs

En cas de besoin supplémentaire en cours d'année, les usagers devront s'adresser à leur mairie.

- Les sacs pour les déchets verts (**DV**) sont disponibles à l'accueil de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe. La dotation moyenne en fonction de la surface du terrain correspond à 3 sacs réutilisables sur une durée de 24 mois. Un complément pourra avoir lieu au cas par cas à l'appréciation du service propreté de la communauté de communes Caux-Austreberthe.

4.2.2 Attribution des bacs

a) Nombre de bacs

Les critères d'attribution de bacs fixent une limite haute qui ne peut être dépassée qu'exceptionnellement et avec l'accord de la Communauté de communes Caux-Austreberthe. Des réajustements peuvent être effectués en cas de besoin et sont laissés à l'appréciation du pôle de collecte des déchets ménagers.

b) Propriété des bacs

Les bacs sont la propriété de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe. Les propriétaires d'immeubles collectifs ou leurs mandataires dûment qualifiés seront responsables des détériorations et pertes des bacs qui leur ont été confiés. En aucun cas les bacs ne peuvent être déplacés au profit d'une autre adresse ou retirés à l'initiative des usagers (déménagement). En cas de changement de propriétaires, de locataires, de nature d'exploitation, de construction, de suppression d'immeubles, les personnes concernées devront en informer la Communauté de Communes Caux-Austreberthe pour une mise à jour de sa base de données.

c) Entretien des bacs

La désinfection et le lavage des bacs devront être effectués par les usagers et gardiens d'immeubles collectifs de façon à ce que les bacs soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique. Toutes les précautions devront être prises pour que les eaux usées issues de ce nettoyage ne soient pas évacuées dans le réseau d'eau pluviale.

d) Utilisation des bacs

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins utiles que la collecte des déchets y correspondants. Sont interdits, notamment, tout liquide de type huile, essence, graisse, etc ..., cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler, exploser ou endommager le bac et mettre en danger les agents de collecte. Il est interdit de tasser les déchets par damage, pression ou mouillage. Les détritits à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés et placés à l'intérieur des contenants.

e) Maintenance

La maintenance des bacs est assurée par la Communauté de Communes Caux-Austreberthe. Par maintenance sont entendus :

- La fourniture et le remplacement par du matériel neuf pour des bacs dont l'état n'en permettrait plus une utilisation normale par l'utilisateur ou par le collecteur,
- La fourniture et le remplacement par du matériel en bon état (neuf ou non) pour des parties de bacs détériorées,
- Le maintien en bon état mécanique (roulettes, couvercle ...) de l'ensemble des bacs.

Quel que soit le motif de la demande pour une attribution ou un changement de bac, il convient de compléter le formulaire et le retourner à l'accueil de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe par mail ou voie postale.

Les demandes d'intervention doivent être adressées au pôle propreté de la CCCA par écrit, soit par courrier soit par mail à l'adresse suivante : proprete@cc-caux-austreberthe.fr accompagnées des pièces justificatives le cas échéant.

➤ Cas où le bac doit être retiré directement en déchetterie de Villers-Ecalles (3391 route de Duclair 76360 Villers-Ecalles) :

- Le remplacement des bacs volés ou vandalisés sera effectué gratuitement par la Communauté de Communes Caux-Austreberthe contre la remise d'un récépissé de déclaration auprès des services de police concernés ou d'une déclaration sur l'honneur.
- L'emménagement dans une nouvelle habitation
- Le changement de capacité de bac lorsque la composition du foyer change
- Le remplacement d'un bac endommagé par l'utilisateur ou vétuste

➤ Cas où le bac sera remis par les agents à domicile de l'administré exclusivement sur prise de rendez-vous contre signature du bon de livraison

- Les bacs ou pièces (réparations roues/couvercles) abîmés lors des opérations de collecte seront remplacés gratuitement par la Communauté de communes Caux-Austreberthe contre la remise du récépissé de casse transmis par les agents de collecte.

En dehors de ces cas, en cas de seconde attribution dans un délai de 4 années à compter de la date d'attribution du bac initial, une facturation sera établie également sur la base du prix unitaire TTC du bac figurant dans le marché et voté en conseil communautaire.

f) Récipients non agréés

Les déchets qui seraient présentés dans des récipients ou sacs non conformes au présent règlement ne seront pas collectés dans le cadre de la collecte sélective des déchets concernés.

Article 5. ORGANISATION DES COLLECTES

5.1 Présentations des déchets

- Les ordures ménagères doivent être pré-conditionnées dans des sacs avant d'être mises dans les bacs.
- Les déchets recyclables doivent être disposés directement dans les contenants (sacs ou bacs). S'agissant des communes de Barentin et Pavilly, dans le cas où les usagers souhaiteraient pré-conditionner leurs déchets recyclables avant de les mettre dans leur bac, le sac utilisé devra obligatoirement être translucide et reste à la charge de l'utilisateur.
- L'ensachage des bacs (par housse) est interdit, notamment en raison de la dangerosité que cela représente pour les personnels de collecte.
- Les contenants doivent être présentés fermés la veille au soir du jour de collecte et doivent être rentrés le jour même après le passage du camion.
- Les bacs laissés sur le trottoir ou sur la voie publique, en dehors des jours de collecte, pourront être enlevés au frais de l'utilisateur.
- Les bacs doivent être présentés en bordure de voie sur le circuit de collecte et accessibles depuis cette voie sans entraver la libre circulation (cf. article 4.1). La poignée doit être face à la voie. La manutention d'un bac doit pouvoir se faire aisément (pas de marche, ni de pente raide) en application de la recommandation R 437 de la CNAM.

La collecte ne sera pas assurée en cas de stationnement gênant le passage du camion. Si le problème persiste, l'utilisateur concerné sera verbalisé par les services de police concernés suivant la réglementation en vigueur. En cas de travaux gênant le passage du camion, des dispositions seront prises pour :

- Mettre en place une organisation de chantier permettant le passage du camion à certaines heures
- Permettre le regroupement des bacs des usagers concernés en bout de voie
- Mettre à disposition temporairement des bacs de regroupements pour les habitants du quartier concerné. Le choix de la solution à mettre en œuvre se fera en fonction des conditions du chantier.

Les récipients prévus pour la collecte des ordures ménagères et des déchets ménagers recyclables ne doivent pas contenir de déchets non autorisés. Tout bac présenté à la collecte trop lourd, non entretenu ou contenant des déchets non conformes ne sera pas collecté et l'utilisateur en sera informé.

Il est interdit de mélanger ensemble dans le même contenant (sac ou bac) les ordures ménagères avec les déchets ménagers recyclables.

La Communauté de Communes Caux-Austreberthe se réserve le droit de ne pas collecter les déchets présentés hors des récipients, ou tout récipient non autorisé, en particulier les déchets disposés en vrac à côté des bacs.

5.2 Jours et horaires de présentation

Les jours et horaires pour chacun des flux de déchets collectés, en porte à porte, varient selon les communes et peuvent être obtenus sur le site de la CCCA. La collecte a lieu entre 3h00 et 21h00 sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.

Les récipients seront sortis après 20 heures la veille au soir et remisés au maximum 12 heures après la collecte.

5.3 Opération de collecte

Les bacs seront placés sur les emplacements réservés et définis, soit, s'il n'y a pas d'emplacement défini, en dehors de la chaussée de façon ordonnée permettant d'assurer la sécurité des véhicules et des piétons.

5.4 Les déchets recyclables

Si le contenu des sacs jaunes ou bacs à couvercle jaune n'est pas conforme aux consignes de tri, les déchets ne seront pas collectés. De manière générale, l'agent de collecte apposera un adhésif pour prévenir. L'utilisateur devra rentrer le ou les sacs/bacs non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelles. En aucun cas les sacs ne devront rester sur la voie publique.

5.5 Les jours fériés

La collecte n'est pas assurée les jours fériés. Les reports peuvent être obtenus sur le site de la CCCA (calendrier de collectes). De manière générale, la collecte est décalée au lendemain sauf pour les déchets recyclables du vendredi pour la commune de Limésy (exception faite les semaines de Noël et jour de l'an).

5.6 Chiffonnage

La récupération et le chiffonnage sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

5.7 Collecte du verre en apport volontaire

Les dépôts de déchets dans les contenants d'apport volontaire ne pourront avoir lieu avant 8h le matin et après 20h le soir. Aucun déchet (ex : sacs ayant servi à amener les bouteilles et opercules, pare-brise, aquarium, etc ...) ne doit être déposé au sol ou aux abords des points d'apport volontaire à l'exception de corbeilles à déchets installées à proximité.

5.8 Collecte des encombrants ménagers

Les déchets encombrants ménagers doivent être apportés par les usagers en déchetterie de Villers-Ecalles.

Pour les communes de Barentin et Pavilly, après recensement de la demande par téléphone ou physique à la CCCA, une collecte aura lieu tous les jeudis à domicile pour les encombrants et la ferraille à raison d'une semaine sur deux pour chacun des deux flux. Les encombrants doivent être conformes à la désignation faite au point 1, faute de quoi ils ne seront pas collectés.

5.9 Collecte DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)

La Communauté de communes ne collecte pas ce type de déchet. Dans l'attente de la mise en place d'une organisation spécifique, le Conseil Départemental de Seine-Maritime a mis en place des centres de regroupement de collecteurs. Pour en connaître les modalités de fonctionnement et les localisations, consulter le site du CD 76 www.seinemaritime.net/fr/Les-actions/Sante-/-Social/Prevention/-Sante/Dechets-de-Soins-Piquants

5.10 Déchetterie de Villers-Ecalles

La déchetterie de Villers-Ecalles est accessible gratuitement à tous les habitants de l'intercommunalité sous condition de présenter un justificatif de domicile attestant de la résidence sur le périmètre de la CCCA.

Les usagers doivent se conformer aux dispositions du **règlement Intérieur Intercommunal de la déchetterie** et suivre les instructions des gardiens.

Pour les professionnels, seuls les DDQD (Déchets Dangereux en Quantités Dispersées) sont acceptés.

5.11 Dépôts sauvages

Il est interdit de déposer à même le sol ou dans des récipients non agréés, tant sur le domaine public que sur le domaine privé, aussi bien de jour comme de nuit, tout déchet ménager ou de nature à compromettre la propreté et la salubrité publique des communes ou entraver la circulation des piétons ou des véhicules.

5.12 Communication

La Communauté de Communes Caux-Austreberthe met à disposition de tous ses usagers un numéro d'appel 02.32.94.92.15 et son site internet www.cccauxaustreberthe.fr

La communication écrite doit être adressée à : proprete@cc-caux-austreberthe.fr ou au 4 rue de l'ingénieur Locke – 76360 BARENTIN

5.13 Sanctions

Conformément au Code Pénal (Décret n°2015-337 du 25/03/15 relatif à l'abandon des ordures et autres objets – Article R633-6) les contrevenants à ce présent règlement de collecte s'exposeront à des poursuites pénales. *« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »*

Conformément au Code de l'environnement-article L541-3, au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions et aux règlements en vigueur, l'autorité titulaire du pouvoir de police pourra, après mise en demeure restée sans effet du délai imparti, assurer d'office l'élimination des dits déchets et la remise en état des lieux aux frais responsable.

5.14 Annexes

ANNEXE 1 – SPECIFICITES TECHNIQUES ET REGLES DE DOTATION DES RECIPIENTS

ANNEXE 2 – TRAME ARRETE DE POLICE

ANNEXE 3 – REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE LA DECHETTERIE DE VILLERS-ECALLES

ANNEXE 4- FORMULAIRE D'ATTRIBUTION OU CHANGEMENT DE BAC POUR LA COLLECTE DES DECHETS